



CHAPITRE 60

Loi modifiant la Loi de l'instruction publique

[Sanctionnée le 16 décembre 1966]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

S.R., c.
235, a.
396a,
mod.

1. L'article 396a de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235), édicté par l'article 18 de la loi 13-14 Elizabeth II, chapitre 67, est modifié:

a) en remplaçant, dans les sixième et septième lignes du premier alinéa, les mots « égale à la moitié » par les mots « n'excédant pas quatre-vingt-dix pour cent »;

b) en remplaçant le troisième alinéa par le suivant:

« Le secrétaire-trésorier n'est pas tenu de faire un rôle de perception spécial pour donner effet à cette cotisation provisoire; l'adoption de cette résolution rend tout propriétaire de biens imposables débiteur d'un montant de taxes scolaires dont le rapport avec le montant inscrit pour ces biens aux rôles de perception général et spécial en vigueur pour l'année précédente est égal au rapport de la cotisation provisoire à la cotisation imposée pour l'année précédente. »

Rôle non requis.

Privilège.

2. Toute commission scolaire qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, a déjà décrété, pour l'année scolaire 1966-1967, l'imposition d'une cotisation

CHAPTER 60

An Act to amend the Education Act

[Assented to 16th December 1966]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 396a of the Education Act (Revised Statutes, 1964, chapter 235), enacted by section 18 of the act 13-14 Elizabeth II, chapter 67, is amended:

R.S., c.
235, s.
396a, am.

(a) by replacing the words "equal to one-half" in the sixth and seventh lines of the first paragraph by the words "not exceeding ninety per cent";

(b) by replacing the third paragraph by the following:

"The secretary-treasurer shall not be bound to make a special collection roll to give effect to such provisional assessment; the passing of such resolution renders every owner of taxable property liable for an amount of school taxes the ratio whereof to the amount entered with respect to such property on the general and special collection rolls in force for the preceding year is equal to the ratio between the provisional assessment and the assessment imposed for the preceding year."

Roll not required.

2. Any school board which, prior to the coming into force of this act, has already imposed a provisional assessment for the school year 1966-1967 equal to

Privilege.

provisoire égale à la moitié de la cotisation scolaire imposée pour l'année précédente, peut se prévaloir de l'article 396a de la Loi de l'instruction publique modifié par la présente loi et adopter une résolution décrétant l'imposition d'une cotisation provisoire additionnelle n'excédant pas quarante pour cent de la cotisation scolaire imposée pour l'année précédente.

one-half of the school assessment imposed for the preceding year, may avail itself of section 396a of the Education Act, amended by this act, and pass a resolution imposing an additional provisional assessment not exceeding forty per cent of the school assessment imposed for the preceding year.

Entrée en
vigueur.

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

3. This act shall come into force on the day of its sanction. ^{Coming into force.}